



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Solliès-Toucas (83)

**N° MRAe
003180/A PP**

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 8 août 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sylvie Bassuel et Jacques Daligaux, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Solliès-Toucas pour avis de la MRAe sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Solliès-Toucas (83). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- notice de présentation exposant les motifs de la modification,
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 22 mai 2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 3 juin 2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 27 juin 2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Solliès-Toucas, située dans le département du Var, comptait une population de 6 087 habitants en 2022 (INSEE) sur une superficie de 30,1 km².

La modification n°2 du PLU concerne plusieurs points, dont un susceptible d'avoir des incidences environnementales notables ; il s'agit du secteur au nord de la commune pour lequel la zone UTa¹, d'une superficie de 1,74 ha, est reclassée en zone UCd, nouvellement créée et dédiée à des aménagements mixtes. Ces aménagements portent sur la production de 135 logements notamment sociaux, avec un coefficient d'espaces verts de 40 % de l'unité foncière.

Le secteur Nord UCd se situe dans un environnement à forts enjeux écologiques, caractérisé par la présence d'une zone humide et d'un réservoir de biodiversité identifié dans la trame verte et bleue, à proximité immédiate du site Natura 2000 « *Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières* ». La MRAe souligne l'insuffisance de l'évaluation environnementale concernant la biodiversité.

Selon le dossier lui-même, « *l'évaluation environnementale de la présente modification du PLU estime que ce secteur reste très exposé aux risques naturels et qu'il est par conséquent nécessaire d'étudier l'opportunité de développer le projet sur un autre secteur ou bien réaliser les études techniques complémentaires pour démontrer l'absence de risque avec l'aménagement envisagé.* »

Le secteur Nord est exposé à un aléa très fort pour le risque d'incendie de forêt. La MRAe estime que les mesures présentées ne relèvent pas de la séquence Éviter-Réduire-Compenser et que les effets du projet sur ce risque ne sont pas suffisamment analysés.

S'agissant du risque inondation, la MRAe note que l'évaluation des incidences ne repose pas sur le PPRi approuvé le 26 juin 2025, mais sur des cartes de zonages réglementaires du PPRi approuvé par anticipation en 2016. La MRAe constate qu'une partie plus importante du site se situe en zone rouge du nouveau PPRi ; zone dans laquelle toute construction nouvelle est interdite.

La MRAe recommande de revoir l'évaluation environnementale sur le risque inondation en intégrant le dernier plan de prévention des risques inondation approuvé et de redéfinir l'emplacement du secteur de projet en fonction de ce dernier.

Le secteur de modification Nord, situé en zone UCd, est concerné dans sa totalité par la zone d'influence de la route départementale RD554, classée en voie bruyante de catégorie 3 (soit un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour). Les enjeux concernant les thématiques nuisances sonores et qualité de l'air sont considérés comme modérés à forts dans le dossier.

Les mesures proposées (végétation, isolation) sont jugées insuffisantes par la MRAe, car non traduites réglementairement et sans prise en compte des besoins d'aération en climat méditerranéen.

La phrase ci-dessus extraite du dossier et les considérations qui suivent ne peuvent qu'interpeller le lecteur et semer le doute sur la motivation et l'intérêt de ce projet de modification du PLU. La MRAe recommande de rechercher un site alternatif au vu de l'ensemble de ces considérations.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

1 Zone correspondant à un site d'accueil au Nord de la commune sur laquelle se situe actuellement le restaurant La Bastide enchantée.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT, les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	8
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....</i>	<i>8</i>
2.1.2. <i>Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....</i>	<i>9</i>
2.1.3. <i>Étude des incidences Natura 2000.....</i>	<i>9</i>
2.2. Risque incendie de forêt.....	10
2.3. Risques d'inondation.....	10
2.4. Qualité de l'air et bruit.....	11

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Solliès-Toucas, située dans le département du Var, comptait une population de 6 087 habitants en 2022 (recensement INSEE) sur une superficie de 30,1 km². La commune est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Provence Méditerranée² approuvé en septembre 2019 et appartient à la communauté de communes de la Vallée du Gapeau.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Solliès-Toucas a fait l'objet d'une révision, approuvée le 11 décembre 2018 (cf. [avis de la MRAe du 28/08/2018](#)).



La modification n°2 du PLU concerne plusieurs points :

- Secteur « *La Font de Pouille* » au sud de la commune :
 - le reclassement de la zone 1AU en zone N, sur une superficie de 1,59 ha, et en secteur UCc (quartiers d'habitat périphériques, à dominante pavillonnaire) où une construction est édifiée sur une superficie de 0,48 ha ;
 - au regard de ce reclassement, la suppression *de facto* de l'OAP « *La Font de Pouille* », opération d'aménagement d'ensemble destinée à l'accueil d'habitations et d'activités économiques.
- Le secteur au nord de la commune, susceptible d'avoir des incidences environnementales :
 - le reclassement de la zone UTa³, d'une superficie de 1,74 ha, en zone UCd, nouvellement créée, dédiée à des aménagements mixtes, portant sur la production de 135 logements notamment sociaux, avec un coefficient d'espaces verts de 40 % de l'unité foncière.

² La MRAe a émis un [avis sur le projet de SCoT révisé en date du 12 mars 2019](#).

³ Zone correspondant à un site d'accueil au nord de la commune sur laquelle se situe actuellement le restaurant « La Bastide enchantée ».



Figure 2a: Extrait du PLU en vigueur -
Source : Notice de présentation



Figure 2b : Localisation du secteur de reclassement UCd - Source :
Evaluation environnementale

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Seuls les enjeux du secteur au nord de la commune, susceptible d'avoir des incidences environnementales, seront étudiés. Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels (y compris des sites Natura 2000) ;
- la prise en compte du risque d'incendie de forêt ;
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- la qualité de l'air et les nuisances sonores.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

L'évaluation environnementale contient les éléments énumérés à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale.

Néanmoins, le nouveau secteur UCd, se situe à l'extrémité nord de la commune, dans une zone non urbanisée, en milieu boisé, en extension le long de la RD554, à plus de 5 kilomètres du centre-ville.

La partie réservée à la « justification des choix au regard des objectifs de protection de l'environnement » s'en tient aux seuls éléments suivants : *« Le projet de modification a pour but de reclasser une partie de la zone 1AU « Le Font de Pouille » en zone N favorisant ainsi la préservation des espaces boisés au Sud du site. La partie Nord urbanisée est reclassée en zone UCd. Ce reclassement est couplé de la suppression de l'OAP « La Font de Pouille ». Cette modification induit également une diminution de l'imperméabilisation et du nombre de logements sur ce site. Le reclassement de la zone UTa en zone UCd, nouvellement créée, induit une augmentation de la consommation foncière, mais également le coefficient d'espaces verts qui passe de 30 % à 40 % de l'unité foncière. Le choix du site est en cohérence avec les zones alentours (classées en zone UC) et est facilement accessible. »*

La MRAe souligne l'absence d'analyse de solutions de substitution, estime nécessaire de mieux justifier le choix de cet emplacement et de consolider l'évaluation environnementale sur différentes thématiques telles que la biodiversité y compris les incidences Natura 2000, les risques naturels, les nuisances et pollutions (sonores et qualité de l'air) sur le secteur Nord (cf chapitre 2 du présent avis).

La MRAe recommande de consolider l'évaluation environnementale sur plusieurs thématiques telles que la biodiversité y compris incidences Natura 2000, les risques naturels et les nuisances (sonores et qualité de l'air) sur le secteur Nord.

1.4. Compatibilité avec le SCoT, les documents de rang supérieur et cohérence avec le PADD

Le dossier présente une analyse de l'articulation du projet de modification du PLU avec plusieurs documents cadre que sont le SRADDET⁴ de la région PACA, le SDAGE⁵ Rhône-Méditerranée 2022-2027, le PPRI⁶ et le plan de protection de l'atmosphère⁷ du Var.

Le dossier aborde également la cohérence de la modification avec les objectifs spécifiques du SCoT Provence Méditerranée et avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU.

Pour la MRAe, la notice de présentation n'apporte pas la démonstration de la cohérence de la modification du PLU (secteur Nord) avec le SCoT qui préconise « d'assurer la prévention du risque en prenant en compte les zones d'aléas incendie » et avec le PADD, notamment en ce qui concerne l'orientation 1 « Préserver les richesses environnementales en mettant en réseau une trame écologique cohérente », Objectif 3 « Intégrer la prise en compte des risques et des nuisances » : « éviter d'augmenter la population exposée au risque de feux de forêt dans les quartiers situés à l'interface des massifs boisés ».

La MRAe recommande de justifier la cohérence de la modification du PLU sur le secteur Nord avec les objectifs du SCoT Provence Méditerranée et les objectifs de protection de la population exposée au risque de feux de forêt du PADD du PLU.

⁴ Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'égalité des Territoires approuvé le 15 octobre 2019.

⁵ Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 21 mars 2022.

⁶ plan de prévention et de protection des risques inondation, approuvé par arrêté préfectoral du Var le 26 juin 2025.

⁷ Plan de Protection de l'Atmosphère approuvé par arrêté préfectoral du Var le 17 mars 2022.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Le secteur de modification UCd se trouve :

- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Haute Vallée du Gapeau » ; à moins de 30 m du site Natura 2000 « *Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières* » directive Habitats (FR9301608) ;
- à moins de 30 m du parc naturel régional de la Sainte Baume ;
- à moins de 420 m de la grotte de Truebis concernée par un arrêté de protection biotope ;
- dans la zone humide « *Tufs du Gapeau* ».

Ce secteur de projet se situe également dans un réservoir de biodiversité identifié dans la trame verte et bleue communale, à proximité immédiate du corridor aquatique du Gapeau, l'enjeu de conservation des habitats humides est qualifié de fort.

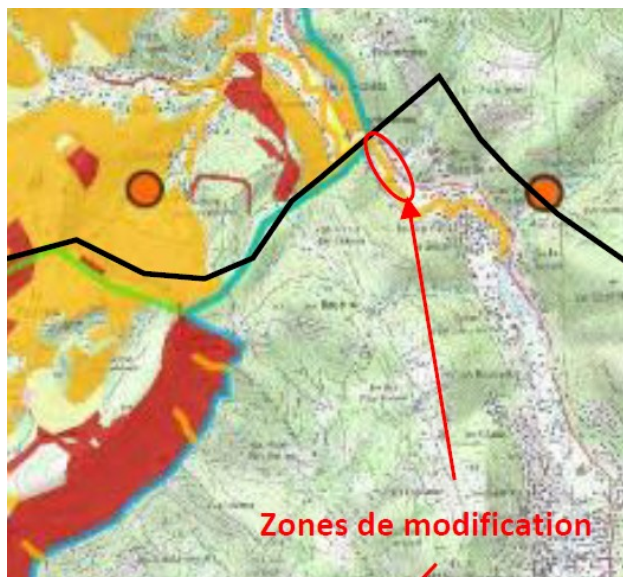


Figure 3: Trame Verte et Bleue communale -
Source : évaluation environnementale - dossier de
modification n°2 du PLU de Solliès-Toucas

Concernant les espèces, le dossier évoque la base de données Silène⁸, sans préciser les 14 espèces protégées identifiées sur les sites de projets. Aucune prospection sur site n'a été réalisée. Pour la MRAe, le dossier ne démontre pas que l'enjeu local de conservation est « *faible* » comme l'indique l'évaluation.

L'évaluation environnementale ne procède pas à une identification, quantification et hiérarchisation des incidences brutes et résiduelles de l'aménagement du secteur Nord sur les habitats et les espèces qui restent à préciser.

⁸ Silène est la plateforme régionale du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP)

Pour la MRAe, la modification envisagée en secteur Nord est susceptible, d'entraîner une dégradation de la qualité du milieu et des incidences sur les populations d'espèces les plus sensibles, en raison notamment de la fréquentation des abords du cours d'eau, du dérangement et du piétinement.

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences de la modification n°2 du PLU sur les habitats naturels et les espèces protégées présentes, qui restent à caractériser à l'appui d'un inventaire sur site.

2.1.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

La trame verte et bleue communale met en évidence, à proximité directe des sites concernés, un corridor aquatique et sa ripisylve. Cette dernière est actuellement définie comme un espace vert protégé au titre du PLU⁹.

Les incidences résiduelles de la modification envisagée sont qualifiées de « *faibles à modérées* » compte tenu du maintien de la protection réglementaire dont bénéficie actuellement la ripisylve autour de la vallée du Gapeau.

Pour la MRAe, malgré les mesures d'atténuation proposées afin de maintenir les continuités écologiques (préservation réglementaire de la ripisylve du Gapeau ; respect de la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation, couplé à une marge de recul de 10 mètres à partir du haut de berge ; coefficient de pleine terre de 40 % de l'unité foncière), cette modification est susceptible d'entraîner, pour les raisons citées au § 2.1.1 du présent avis, des incidences négatives notables sur la fonctionnalité de la ripisylve du Gapeau et des zones humides.

Par ailleurs, la préservation de la ripisylve est incompatible avec la mise en place d'OLD (cf chapitre 2.2 du présent avis).

La MRAe souligne que l'ensemble des enjeux de biodiversité semble nécessiter la recherche, dès le stade de la planification, d'un secteur alternatif pour la création de ces 135 logements ou, en cas d'impossibilité, de mieux garantir la protection des enjeux sur ce secteur par la définition d'une OAP désignant les éléments à conserver (haies, arbres, arbustes...) et à créer et précisant les modalités de leur gestion pour préserver les fonctionnalités en phase exploitation.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences résiduelles du projet de modification sur les fonctionnalités écologiques locales, de requalifier le niveau d'incidences et de traduire les mesures de protection au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation.

2.1.3. Étude des incidences Natura 2000

Selon le dossier, les enjeux de conservation identifiés à proximité sont évalués comme moyen à fort du fait de la présence du Gapeau. La construction de logements à moins de 30 mètres du site Natura 2000 se traduit par des incidences indirectes estimées comme « *faibles à modérées* » après la mise en place de mesures.

En l'absence de précisions sur la biodiversité du secteur de projet (cf. § 2.1.1 du présent avis) et la présence éventuelle d'espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000, et au vu des mesures prévues, très générales, la MRAe considère que le dossier ne peut conclure valablement quant aux incidences du projet sur le site Natura 2000 « *Mont Caume – Mont Faron – forêt domaniale des Morières* ».

La MRAe recommande de compléter le dossier par une évaluation argumentée des incidences Natura 2000.

⁹ Cf. articles L515-19 et L515-23 du Code de l'urbanisme.

2.2. Risque incendie de forêt

La commune ne dispose pas de plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) ni d'un porter à connaissance (PAC). La carte de l'aléa feux de forêt (mai 2021), disponible sur le site de la préfecture, est présentée dans le dossier.

Le secteur de modification au nord est concerné par un aléa très fort.

Selon le dossier, « l'évaluation environnementale de la présente modification du PLU estime que ce secteur reste très exposé aux risques naturels et qu'il est par conséquent nécessaire d'étudier l'opportunité de développer le projet sur un autre secteur ou bien réaliser les études techniques complémentaires pour démontrer l'absence de risque avec l'aménagement envisagé. »

Cette phrase ne peut qu'interpeller la MRAe et faire douter le lecteur sur la motivation et l'intérêt de ce projet de modification du PLU.

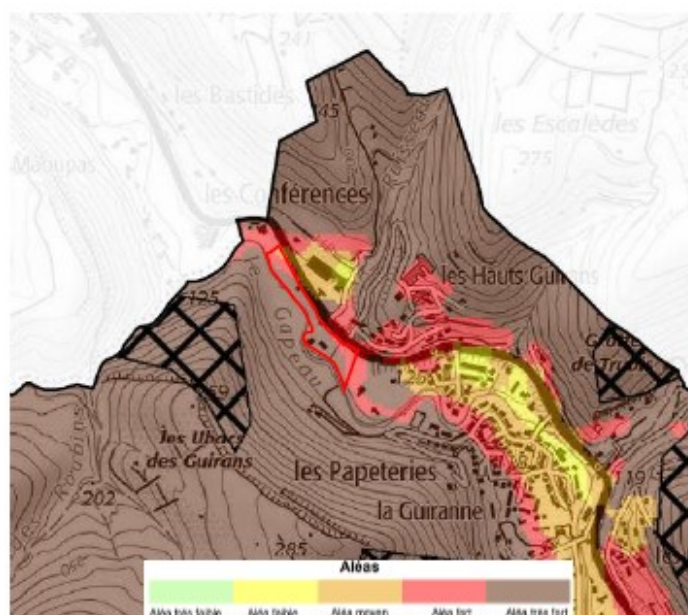


Figure 3: Aléa incendie de forêt, site de modification Nord -
Source : évaluation environnementale - dossier de
modification n°2 du PLU de Solliès-Toucas

La MRAe note que les mesures réglementaires génériques liées à l'application des prescriptions en matière de défense contre les incendies ne constituent pas des mesures d'évitement-réduction systématiquement suffisantes au sens de l'évaluation environnementale. Le rapport n'évalue pas les effets induits (menace pour le massif forestier) et subis (atteinte aux personnes et aux biens) par l'aménagement spécifique de ce secteur de projet au regard du risque d'incendie de forêt.

La MRAe ne peut que souligner, en accord avec le dossier lui-même, que le secteur de projet se trouvant en aléa fort à très fort, il apparaît, avant même de prévoir des mesures de défendabilité, qu'une implantation dans ce secteur est à éviter au regard de la prévention du risque incendie de forêt.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets (induits et subis) de la modification du PLU dans le secteur Nord sur le risque d'incendie de forêt, d'évaluer le niveau d'impact dans un contexte de changement climatique et, le cas échéant, de rechercher un secteur alternatif.

2.3. Risques d'inondation

La commune est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRi) approuvé le 26 juin 2025. La MRAe note que l'évaluation des incidences ne repose pas sur ce dernier, mais sur des cartes de zonages réglementaires du PPRi approuvé par anticipation en 2016.

La MRAe constate qu'une partie plus importante du site se situe en zone rouge du nouveau PPRi, zone dans laquelle toute construction nouvelle est interdite.



Figure 4: Extrait du zonage du PPRi (2016)
- Source : évaluation environnementale -
dossier de modification n°2 du PLU de
Solliès-Toucas

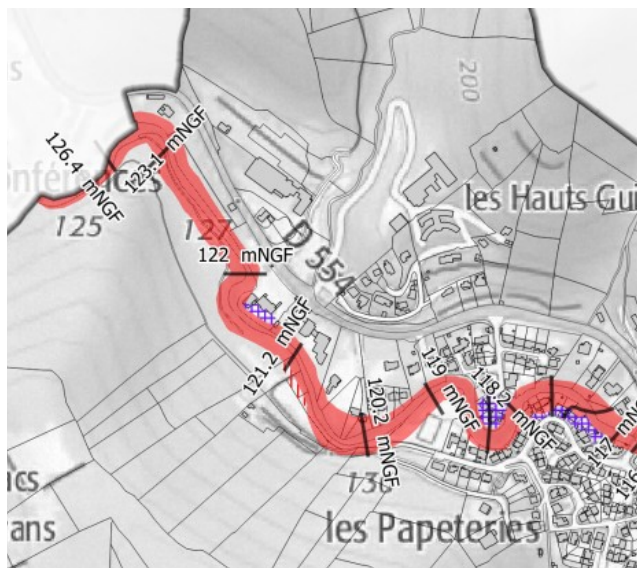


Figure 5: Extrait du zonage du PPRi (2025) - Source :
PPRi de Solliès-Toucas (DDTM), site internet de la
préfecture du Var

La MRAe recommande de reprendre l'analyse des incidences de la modification du PLU dans le secteur Nord en intégrant le dernier plan de prévention des risques inondation approuvé et de redéfinir l'emplacement du secteur de projet en fonction de ce dernier.

2.4. Qualité de l'air et bruit

Le secteur de modification Nord, situé en zone UCd, est concerné dans sa totalité par la zone d'influence de la route départementale RD554, classée en voie bruyante de catégorie 3 (soit un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour). Les enjeux concernant les thématiques nuisances sonores et qualité de l'air sont considérés comme modérés à forts dans le dossier.

Concernant la pollution atmosphérique, l'évaluation environnementale indique que « l'ICAIR365¹⁰ est estimé à 5 sur le site et à 6,6 à proximité de la RD554. La concentration de NO₂ et particules 2,5 et 10 est plus importante au niveau de la RD554 ». Afin de limiter le risque de pollution atmosphérique, le dossier indique quelques mesures à mettre en œuvre telles que « le piégeage des polluants par les végétaux afin de limiter l'exposition des personnes notamment aux gaz (NO₂ et O₃) et particules (PM10 et PM2.5) avec la mise en place d'espaces arborés en interface et in-situ », « Prescrire des mesures constructives visant à limiter le transfert des pollutions à l'intérieur du bâti ». Ces mesures ne font pas l'objet de traduction réglementaires dans le PLU.

¹⁰ ICAIR est un indice qui cumule quatre polluants réglementés (NO₂, O₃, PM2.5, PM10) à la résolution spatiale de 25 mètres sur toute la région PACA (modélisation HD avec assimilation des mesures). ICAIR365 est un indice annuel. Son échelle varie de 0 à 10.



Figure 6: Indicateur cumulé annuel de l'air du site de modification nord - Source : évaluation environnementale - dossier de modification n°2 du PLU de Solliès-Toucas

Concernant les nuisances sonores, le dossier ne dresse pas l'état initial en matière d'ambiance sonore du secteur de modification Nord. L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU se résume à un constat : « *Le site est concerné par la zone d'influence de la voie bruyante RD554, l'augmentation des habitants du secteur induira donc une augmentation de la population exposée à ces nuisances sonores* ». Il indique que le règlement du PLU impose que les « *les futurs bâtiments devront respecter des normes d'isolation acoustiques en lien avec la proximité de la RD554, classée en voie bruyante de catégorie 3* ».

Les incidences résiduelles relatives aux nuisances sonores et à la qualité de l'air dégradé du secteur de modification Nord sont qualifiées de faible à modérées. La MRAe ne souscrit pas à cette conclusion. Il est rappelé que l'isolation phonique des façades ne répond pas au besoin d'ouverture des fenêtres dans un contexte climatique méditerranéen. L'état initial de l'ambiance sonore, ainsi que l'analyse des incidences résiduelles compte tenu du contexte climatique sont à réaliser.

Compte tenu des nuisances liées au bruit et à la qualité de l'air dégradée à proximité de la RD554, une OAP permettrait de définir les mesures à mettre en œuvre dès la planification¹¹, telles que la mise en place d'une marge de retrait par rapport à la route, une orientation optimale des bâtiments afin de minimiser le niveau d'exposition des populations, une distribution des ouvrants à l'opposé des façades exposées, voire imposer la réalisation d'une modélisation de la qualité de l'air extérieur pour les projets d'habitats collectifs.

La MRAe recommande de préciser l'état initial des nuisances sonores et d'évaluer les niveaux d'exposition de la population future, en intégrant le besoin d'ouverture des fenêtres lié contexte climatique méditerranéen, et de proposer des mesures adéquates pour les éviter ou les réduire à des niveaux acceptables.

11. [Qualité de l'air et Plan local d'urbanisme – CEREMA – recueil de fiches / Guide PLU & Bruit - CEREMA](#)